

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-482

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 15, substituer aux montants :

« 1 000 euros » et « 1 500 euros » »

les montants :

« 987 euros » et « 1 481 euros » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit notamment de moderniser l'accès à l'aide juridique afin de renforcer l'accès au droit. Pour ce faire, il prévoit, entre autres, le relèvement du plafond de ressources permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle de 941 à 1000 € pour une personne seule tout en indexant ce seuil sur le plafond de l'inflation constatée.

Selon l'étude d'impact associée, cette mesure conduirait à une dépense supplémentaire de l'ordre de 30M€ par an, tandis que le nombre de bénéficiaires de l'aide juridique passerait de 900 000 à 1 million de personnes. On rappellera ici le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle a quasiment triplé depuis 1991.

Il est ici proposé de limiter ce relèvement à 987 €, montant qui correspond au seuil de pauvreté selon la dernière valeur calculée par l'INSEE dans la mesure où sont exclues, du calcul des ressources prises en compte :

- les prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;

- les prestations sociales à objet spécialisé énumérées à l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;
- le revenu de solidarité active (RSA) mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.